



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-059

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-01-12-017 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (11 pages) Page 3

75-2018-02-08-008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20ème. (3 pages) Page 15

DDCS

75-2018-02-07-004 - arrêté d'agrément sport - France Plumfoot (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-02-08-007 - Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement (2 pages) Page 22

Préfecture de Police

75-2018-02-09-001 - ARRETE DDPP-2018-009 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 25

75-2018-02-09-002 - ARRETE DTPP-2018-161 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE : CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO CFAM (1 page) Page 28

75-2017-09-28-018 - LISTE DES ARRETES D'AUTORISATION RELATIFS A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION APRES AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION (15 pages) Page 30

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-01-12-017

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue
Pastourelle à Paris 3ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17050144

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté d'insalubrité remédiable pris à l'encontre du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème} le 6 avril 2011 et le procès-verbal d'inexécution dressé le 4 juin 2014 ;

Vu le signalement de péril (menace de chutes de matériaux des souches de conduits de fumée, fissuration du pignon, des murs de la cage d'escalier, affaiblissement de la structure du bâtiment R+2, effondrement de la sous-face de la première volée d'escalier) et d'insécurité électrique (absence de cache du va et vient au rez-de-chaussée) transmis au Bureau de la Sécurité de l'Habitat le 4 mai 2017 ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu la mise en demeure du service technique de la ville de Paris, adressée au syndic début mai 2017, de ravalier l'ensemble des façades et pignons ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mai 2017 concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème} ;

Vu l'avis émis le 6 novembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème} et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème} constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par condensation due :

A l'insuffisance de la ventilation du sous-sol ayant entraîné l'effondrement de la sous-face d'escalier et du mur d'échiffre.

2. Humidité par infiltrations d'eaux usées due :

- Au défaut d'étanchéité de la descente d'eaux pluviales et usées dans l'angle du bâtiment, côté cour,
- A l'état de vétusté de la chute encastrée dans la cage d'escalier, particulièrement dans sa partie supérieure.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

Au défaut d'étanchéité de la couverture, des gouttières et des souches de conduits de fumée, visibles par les débordements de la gouttière au-dessus de la cage d'escalier, ainsi que par les traces d'infiltrations constatées dans l'atelier situé au 4^{ème} étage, porte droite.

4. Insécurité des personnes due :

- A la dangerosité de l'installation électrique.
- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par la présence de fissures et de défauts d'adhérence des enduits des façades et des parements intérieurs du bâtiment R+2.
- Au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - la dégradation des supports et des revêtements des murs et des plafonds du couloir d'entrée, de la cage d'escalier, des locaux communs du bâtiment R+2, dont le local à poubelles ;
 - les fissurations des bandeaux filants en façade sur rue ;
 - l'instabilité des premières marches de la première volée d'escalier ; l'effondrement de la sous-face d'escalier et du mur d'échiffre.

5. Risque de contamination des personnes due :

- A l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées, entraînant le raccordement des installations privatives sur la descente d'eaux pluviales et usées en angle du bâtiment, côté cour,
- A l'absence de ventilation hors combles de la chute d'eaux usées extérieure en façade sur cour côté n°44.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}, propriété des personnes citées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de supprimer l'humidité de condensation dans le sous-sol :

Assurer une aération permanente et efficace du sous-sol.

2. Afin de supprimer l'humidité par infiltrations d'eaux usées :

Assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des descentes d'eaux usées desservant les logements et les ateliers.

3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, notamment les gouttières et les souches de conduits de fumée ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades, notamment du bâtiment R+2.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

A l'insécurité électrique :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

Au mauvais état des éléments structurels porteurs :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et les planchers du bâtiment R+2.

Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :

- Remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par l'humidité et la vétusté, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

5. Afin de supprimer le risque de contamination des personnes :

- Etablir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées proportionnée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira(ont) l'ensemble des logements et des ateliers dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur la descente d'eaux pluviales ;
- Supprimer les raccords d'évacuations d'eaux usées existants sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement implantée en angle du bâtiment.

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 JAN. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 1

Parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis

42 rue Pastourelle à Paris 3^{ème}

SYNDIC : représentant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à Paris 3^E –
42 rue PASTOURELLE : VIGIE SYNDIC - Monsieur Albin PHILIPPS
103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	Lot n°	Adresse
M. GRINBLAT Joseph	lot 1 usufruitier	68-10, 108th street Forest Hills NEW YORK 11375 4D USA
Mme GRINBLAT Dinla	lot 1 nu- propriétaires	APPARTEMENT 2 31 MITZEPE NEVO STREET MAALE ADUMIN 98410 PALESTINE
M. SHULEM NETANEL MOSHE		
M. SHULEM ELISHA MORDECHAI		
Mme SHULEM SHALHEVET HADAS		
M. SHULEM EVIATAR NISSIM		
SCI DMS M. DELAMARE Stéphane (associé-gérant)	lot 3	siège social : 20 RUE DE LA HAUT 80910 ARVILLERS
SCI DMS Mme DELAMARE Martine (associée-gérante)		9 rue des Vallées 92700 COLOMBES
SCI PEREIRA DOS SANTOS M. DOS SANTOS José Gérant-associé	lot 4	siège social : 8 rue Henri Dunant 95580 MARGENCY
SCI PEREIRA DOS SANTOS Mme PEREIRA JOSE MARQUES VIDAL Elisabete Associée		8 Allée des Prés Fleuris 95330 DOMONT
		916 RUA DA LGREJA ANTA ESPINHO 4500 Portugal

M. PARDO TRIS ELIAS	lot 5 usufruitier	42 rue Pastourelle 75003 PARIS
Mme PARDO Elisa	lot 5 nu propriétaire	115 rue de Reuilly 75012 PARIS
Mme SIMEON Myriam	lot 6	2 Via Eolo SYRACUSE 96100 Italie
SCI AZUR PASTOURELLE M. REBIBO Sidney (gérant-associé) SCI AZUR PASTOURELLE M. REBIBO Gilles (associé)	lot 21(23)-LC et cave	Siège social : 5 parc de Lattre de Tassigny 92400 COURBEVOIE 5 parc de Lattre de Tassigny 92400 COURBEVOIE
M. ACHACHE Jacques	lot 22	15 bis avenue Racine 94340 JOINVILLE LE PONT

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article

L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-02-08-008

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé dans le bâtiment C, au 2ème étage, porte gauche
de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris
20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17110330

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème}, occupé par Madame Martine DE GOURNAY et sa fille, propriété de Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, domicilié 16 rue de la Croix à Noirmoutier en Ile (85330), Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, domiciliée 93 rue Blomet à Paris 15^{ème}, Monsieur Jean-Paul BAUDARD, domicilié 48bis avenue des Alizés à Saint Leu (97436), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ISAMBERT, 93 rue Blomet à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2018 susvisé que l'installation électrique présente est vétuste et insuffisamment protégée contre les contacts directs et indirects, que le disjoncteur différentiel d'une sensibilité supérieure à 30mA et des prises électriques dépourvues de raccordement à la terre entraînent un risque d'électrocution pour les utilisateurs, que des fusibles à broches, dépourvus de capot de protection, ainsi que des interrupteurs munis de fusibles à puits sont installés pour éviter les court-circuits, que des fils de distribution sont situés dans les goulottes en bois et que des prises vétustes sont désolidarisées de leur support ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction aux propriétaires, Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, domicilié 16 rue de la Croix à Noirmoutier en Ile (85330), Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, domiciliée 93 rue Blomet à Paris 15^{ème}, Monsieur Jean-Paul BAUDARD, domicilié 48bis avenue des Alizés à Saint Leu (97436) de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Cour des Noues à Paris 20^{ème} :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge, Marcel, Louis BAUDARD, à Madame Claudine, Louise, Rose BAUDARD, à Monsieur Jean-Paul BAUDARD, en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le **08 FEV. 2018**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Denis LEONE
Délégué départemental adjoint de Paris
ARS Ile-de-France



DDCS

75-2018-02-07-004

arrêté d'agrément sport - France Plumfoot



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle Sport

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU Le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- Considérant la demande d'agrément de l'association FRANCE PLUMFOOT en date du 26 octobre 2017 ;
- Considérant le fait que l'association FRANCE PLUMFOOT remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association FRANCE PLUMFOOT est agréée au titre des associations sportives sous le n °
75 MS 18 01

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35

ARTICLE 2 : Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 7 février 2018

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-02-08-007

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement de la parcelle située 71
rue Philippe de Girard à Paris 18ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

0575

*Unité départementale Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la parcelle située
71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0026 du 28 mars 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, le projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-06-10-007 du 10 juin 2016 déclarant la cessibilité immédiate, au profit de la Ville de Paris, la parcelle susvisée ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 25 octobre 2016 en vue du transfert de propriété de la parcelle précitée ;

Vu le courrier du 29 novembre 2017, complété le 25 janvier 2018, de la Ville de Paris demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 28 mars 2013 d'une durée de 5 ans ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique fixé à 5 ans par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013087-0026 du 28 mars 2013 expire le 28 mars 2018 ;

Considérant que l'ordonnance d'expropriation a fait l'objet d'un rejet du service de la publicité foncière au motif que certains propriétaires indivis ne figuraient pas dans l'état parcellaire et n'ont donc pas été avisés de l'enquête parcellaire ;

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle susvisée, nécessaire à la réalisation du projet, n'a pas pu être acquise durant le délai initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, les effets de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont prorogés, pour une durée de 5 ans, à compter du 28 mars 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013087-0026 du 28 mars 2013 pour le projet d'aménagement de la parcelle située 71 rue Philippe de Girard à Paris 18^{ème} arrondissement.

ARTICLE 2 – La Ville de Paris est autorisée à acquérir la parcelle susvisée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée de deux mois. L'exécution de cette publicité sera justifiée par un certificat du maire du 18^{ème} arrondissement et sera certifié par lui.

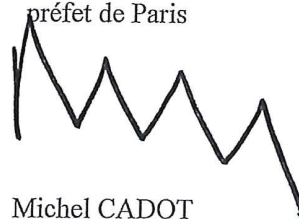
En outre, il sera inséré sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris le 08 FEV. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-02-09-001

**ARRETE DDPP-2018-009 PORTANT HABILITATION
SANITAIRE**



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 009 du **9 FEV. 2018**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00025 du 10 janvier 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Alice BERTELLO, née le 20 juillet 1989 à Marseille (13), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27947 et dont le domicile professionnel administratif est situé 5, rue de Castiglione à Paris 1^{er},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Alice BERTELLO** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Alice BERTELLO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

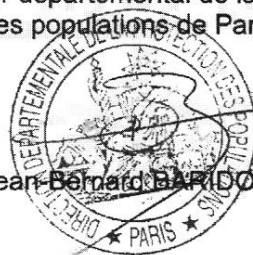
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Jean-Bernard BARIDON



8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-02-09-002

**ARRETE DTPP-2018-161 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE : CENTRO FUNERARIO DO
ALTO MINHO CFAM**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2018- 161 du 09 FEV. 2018
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-215 du 3 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO (CFAM) » situé avenida de Reiriz, 939, 4950-817 TROVISCOSO MONCAO (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 novembre 2017 et complétée en dernier lieu le 19 janvier 2018 par MM. Constantino GOMES VILARINHO, Antonio GOMES VILARINHO et Marcio AFONSO ALVES, co-gérants de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

CENTRO FUNERARIO DO ALTO MINHO (CFAM)

Avénida de Reiriz, 939

4950-817 TROVISCOSO MONCAO (PORTUGAL)

exploité par MM. Constantino GOMES VILARINHO, Antonio GOMES VILARINHO et Marcio AFONSO ALVES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 09-QE-43, 18-SA-40, 31-SA-24, 39-SS-47, 49-RG-01, 49-RG-04 et 92-SR-19,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0416**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-09-28-018

**LISTE DES ARRETES D'AUTORISATION RELATIFS
A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION APRES AVIS DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
VIDEOPROTECTION**

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 septembre 2017

numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Nom de la société	Adresse de l'établissement	Arrondissement
20171081 VS 75 arrêté d'urgence	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DE LA CEREMONIE DU 14 JUILLET 2017	174 rue de Rivoli	01
20171149 VS 75 arrêté d'urgence	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU JARDIN DES TUILLERIES DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DU 14 JUILLET 2017	1 avenue du Général Lecomte	01
20083361 VSR 75	Madame Chantal ARENS	Premier Président de la Cour d'Appel Chef d'établissement du Palais de Justice de Paris	PALAIS DE JUSTICE DE PARIS	2 au 10 boulevard du Palais 1 au 7 quai de l'Horloge 1 au 9 rue de Harlay 14 au 36 quai des Orfèvres	01
20081531 VSR 75	Monsieur Denis LAURETOU	Directeur de la Sécurité	BANQUE DE France BANQUE CENTRALE	39 rue Croix des Petits Champs	01
20081016 VSR 75	Monsieur Laurent PICCIOTTO	Président	CHRONOPASSION	271 rue Saint Honoré	01
20170802 VS 75	Monsieur le Directeur de la Sécurité		HÔTEL COSTES	239/241 rue Saint-Honoré	01
20101415 VSR 75	Monsieur Olivier HENRY	Directeur Général	L'OPTICIEN AFFLELOU à l'enseigne LOA	2 rue de l'Arc en Ciel - Centre Commercial du Forum des Halles - porte Berger	01
20171234 VS 75	Monsieur Laurent JESPAS	Directeur d'Exploitation	LAURAUD SAS à l'enseigne PIZZAeMOZZA	43 rue Saint-Denis	01
20171395 VS 75	Monsieur Terno MURAGUCHI	Gérant	WAI WAI NARITAKE	31 rue des Petits Champs	01

20171399 VS 75	Monsieur Terno MURAGUCHI	Gérant	MATSUKAWA France à l'enseigne JUBEY	39 rue Sainte-Anne	01
20110189 VSR 75	Monsieur Olivier de MENDEZ	Directeur Régional des Opérations	STARBUCKS COFFEE France	101 rue de Rivoli 6 Musée du Louvre	01
20170949 VS 75	Monsieur Olivier COUSTOU	Gérant	CAFE LE NEMOURS "SAS PADRE"	2 Galerie de Nemours	01
20170979 VS 75	Monsieur Philippe BARBRY	Président Directeur Général	DEVRED SAS	56 rue de la Boucle	01
20171357 VS 75	Monsieur Martin CO	Gérant	OBILIS	334 rue Saint-Honoré	01
20171091 VS 75	Monsieur Jochen HAAG	Directeur Europe	MONSOON ACCESSORIZE	101 porte Berger niveau -4 Zone RER (lot 417)	01
20170786 VS 75	Monsieur Antonies DYSSEAKIS	Cash Manager	ZTHELOO	99 rue de Rivoli	01
20171269 VS 75	Monsieur Adrien JULES	Président	SAS CENTRE D'ETUDES ET ACTION SOCIALE ET CULTURELLE "LA SOURDIERE". CEASC	23 rue de la Sourdière	01
20082248 VSR 75	Responsable du Département Sécurité de la BRED		BRED	1 place de l'Opéra	02
20171447 VS 75	Monsieur Jean-Claude MATHIEU	Directeur	HÔTEL LAUTREC OPERA HÔTEL D'AMBOISE SAS	8/10 rue d'Amboise	02
20171309 VS 75	Madame Aurélie FERRERO	Gérante	CŒUR FOU	55 rue Montmartre	02

20081235 VSR 75	Monsieur Meng Ourk CHHEAN	Gérant	LE LOSANGE	150 rue Saint Denis	02
20171004 VS 75	Monsieur Anthony MARQUEZ	Directeur Sécurité	SOCIETE CELIO	19 boulevard Saint-Denis	02
20171164 VS 75	Monsieur Kambiz MANZOURI	Gérant	COPY SELF CORP "COPY SELF"	9 rue Brantôme	03
20081093 VSR 75	Monsieur Alexandre FRITSCH	Directeur	HÔPITAL HÔTEL-DIEU AP-HP	1 place du Parvis Notre Dame 2 rue d'Arcole 6 rue d'Arcole 8 rue d'Arcole 10 rue d'Arcole 25 quai de la Corse 1 rue de la Cité 3 rue de la Cité	04
20101217 VSR 75	Monsieur Olivier de MENDEZ	Directeur Régional des Opérations	STARBUCKS COFFE France	8/10 rue de Rivoli	04
20110152 VSR 75	Monsieur Olivier de MENDEZ	Directeur Régional des Opérations	STARBUCKS COFFE France	46 rue de Rivoli	04
20171233 VSR 75	Monsieur Florent BIRIOTTI	Président	LE BEC ROND	43 bis boulevard Henri IV	04
20084240 BVS 75	Monsieur Hung YIM	Gérant	SNC YIM TABAC DES VOGES	25 rue de Turenne	04
20130946 BVS 75	Monsieur Jiansheng HU	Gérant	LE WEEK-END	42 boulevard Henri IV	04
20171102 VS 75	Monsieur Istvan D'ELJASSY	Président Directeur Général	JADIS ET GOURMANDE	39 rue des Archives	04
20171236 VS 75	Monsieur Sébastien VILLEROY	Gérant	Boutique Parisienne Vintage SAS à l'enseigne "PAUL MARIUS"	32 rue de Rivoli	04

20121476 VSR 75	Monsieur Yannick JAHAN	Gérant	LES DESSOUS D'APOLLON	8 rue de Moussey	04
20171051 VS 75	Monsieur Antonios DYSSEAKIS	Cash Manager	ZTHELOO France	6, parvis de Notre Dame	04
20171163 VS 75	Monsieur Kambiz MANZOURI	Gérant	COPY SELF CORP "COPY SELF"	17 rue du Renard	04
20120549 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	2 rue Pascal	05
20120444 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	3 rue Soufflot	05
20120200 VSR 75	Monsieur Istvan D'ELIASSY	Président Directeur Général	JADIS ET GOURMANDE	88 boulevard de Port Royal	05
20171157 VS 75	Monsieur Kambiz MANZOURI	Gérant	COPY SELF CORP "COPY SELF"	74 boulevard Saint-Germain	05
20171384 VS 75	Madame Anne-Marie PAULI-HAC	Gérante	LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN	6 place de la Sorbonne	05
20111996 VSR 75	Monsieur Frédéric LIOTIER	adjoint Direction Sécurité groupe HERMES	HERMES SELLER	17 rue de Sévres	06
20171446 VS 75	Monsieur Jean LASSAUSOIS	Directeur-Propriétaire	LES MONTRES SUISSES	58 rue Bonaparte	06
20171136 VS 75	Monsieur Emeric BERTHET	co-gérant	CREPERIE CHARPENTIER à l'enseigne L'ATELIER-ARTISAN CREPIER	10 rue Mabilion	06
20120152 VSR 75	Monsieur Istvan D'ELIASSY	Président Directeur Général	JADIS ET GOURMANDE	56 rue Saint Placide	06
20171021 VS 75	Madame Sonia DANIEL-HAMIZI	Présidente	BSAG à l'enseigne "LA BARBIERE DE PARIS"	19 rue de l'Abbé Grégoire	06

20171143 VS 75 ARRETE PROVISOIRE	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	RASSEMBLEMENT FALUN GONG rue Oudinot 75007 PARIS 20 juillet 2017	57 boulevard des Invalides	07
20171167 VS 75	Monsieur Thomas BERNARD	Responsable Service Technique	LEADER PRICE EXPLOITATION (RUE CLER-5961) à l'enseigne LEADER PRICE	43 rue Clerc	07
20171191 VS 75	Monsieur Stéphane CHERFI	Gérant	TABAC LE PARIS DUQUESNE	41 avenue Duquesne	07
20171402 VS 75	Monsieur Jean-Baptiste DEBAINS	Directeur Général	LORO PIANA France	Le Bon Marché Rive Gauche: 24 rue de Sèvres	07
20171183 VS 75	Monsieur Marco FUSARO	co-Gérant	CERAMICA	32 avenue Bosquet	07
20171007 VS 75	Madame Héliane DUVAL	Président Directeur Général	YUG YOGA WITH STYLE SAS à l'enseigne "YU YOGA STUDIO"	11 rue Edmond Valentin	07
2017 VS 75 arrêté d'urgence	MAIRIE DE PARIS	Direction de la prévention, de la sécurité et protection	CARNAVAL TROPICAL DE PARIS PROTECTION DU PUBLIC	rond-point des Champs Elysées	08
20171105 VS 75 arrêté d'urgence	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DE LA CEREMONIE DU 14 JUILLET 2017	2 rue Royale	08
20171505 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU CONCERT EVENEMENT SOLIDARITE SIDA du 17/09/2017	2 rue Royale	08
20085518 VSR 75	Monsieur François BOURGUET	Responsable sécurité physique HSBC France	HSBC	rue Vernet côté pair, 9 rue Vernet, 10 rue Vernet, 11 rue Vernet, 14 rue Vernet, 15 rue Vernet, angle rue Vernet/rue de Bassano, 37 rue de Bassano, 39 rue de Bassano, 56 rue de Gallée, 58 rue de Gallée, 64 rue de Gallée, angle avenue des Champs Elysées, 109 avenue des Champs Elysées/rue de Bassano 111, avenue des Champs-Elysées angle avenue des Champs-Elysées/ rue de Bassano	08
2011869 VSR 75	Monsieur Frédéric LIOTIER adjoint Direction sécurité groupe HERMES	adjoint Direction sécurité groupe HERMES	HERMES SELLIER	19, 21, 23 rue Boissy d'Anglas, 24, 26 et 28 rue du Faubourg Saint Honoré	08
20084805 VSR 75	Monsieur Serge SUEUR	Responsable National Sécurité	BPE établissement bancaire	2 avenue de Messine	08

20080293 VSR 75	Monsieur Tibério DEL RANCO	Responsable sureté	LA POSTE LA BOETIE établissement bancaire	49 rue de la Boétie	08
20084106 BVS/R 75	Monsieur Tibério DEL RANCO	Responsable sureté	LA POSTE établissement bancaire	10 rue Balzac	08
20101223 VSR 75	Monsieur Cédric ROLIN	Chef d'agence	CHRONOPOST SAS	place de la Concorde-parc de stationnement Concorde	08
20131160 CVS 75	Madame Patricia NICOLA	Directrice des Ressources Humaines	VERSACE France SA	45 avenue Montaigne	08
20121581 CVS 75	Monsieur Stéphane CHASSERIAUD	Directeur Sûreté	Société MONTBLANC	152 avenue des Champs Elysées	08
20171019 VS 75	Madame Isabelle GANIER	Directrice	SAS JALINA IBIS STYLES GARE SAINT-LAZARE	9 rue Contantinople	08
20171513 VS 75	Madame Véronique KONRAD épouse CLAUDE	Directrice Générale	SOFTTEL PARIS ARC DE TRIOMPHE SNC FIVESTARS	14 rue Beaujon	08
20171472 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	PAUL Q60 ELIOR CONCESSIONS GARES Saint-Lazare	11 rue d'Amsterdam	08
20084014 BVS 75	Monsieur Pierre-Jean ALAUX	Directeur des ventes directes	P.M.U	110 rue La Boétie	08
20171100 VS 75	Monsieur Istvan D'ELIASSY	Président Directeur Général	JADIS ET GOURMANDE	27 rue Boissy d'Anglas	08
20085351 VSR 75	Monsieur Anthony MARQUEZ	Directeur sécurité	SOCIETE CELIO	146 avenue des Champs Elysées	08
20171464 VS 75	Monsieur Jean-Baptiste DEBAINS	Directeur Général	LORO PIANA France	12 rue du Faubourg Saint-Honoré	08
20171465 VS 75	Monsieur Jean-Baptiste DEBAINS	Directeur Général	LORO PIANA France	38 avenue Montaigne	08

20171177 VS 75	Monsieur William SITBON	Responsable	LODING	23 rue de Berr	08
20170634 VS 75	Monsieur Gilles AMSALLEM	Managing Partner	VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER ET ASSOCIE "Taylor Wessing"	69 avenue Franklin D. Roosevelt	08
20100905 BVS 75	Monsieur Jérôme TRMAL	Responsable sécurité France	LOUIS VUITTON MALLETER	64 boulevard Hausmann	09
20171448 VS 75	Monsieur Jérôme URBAIN	Directeur	SAS HÔTEL BIENVENUE	23 rue Buffault	09
20171394 VS 75	Monsieur Dominique MICHELON	Directeur Général France	EXKI France	96 rue Saint-Lazare	09
20171235 VS 75	Monsieur Eyup GUNDUJZ	Gérant	SARL DTC RESTAURATION à l'enseigne RESTAURANT SIZIN	47 rue Saint Georges	09
20171458 VS 75	Monsieur Julien TROLLET	Gérant	MINI PONG SARL	64 rue Jean-Baptiste Pigalle	09
20170621 VS 75	Monsieur Mustapha RIDA	Gérant	R&M ASSOCIES LA SERENISSIMA	14 rue Pierre Fontaine	09
20171014 VS 75	Monsieur Anthony MARQUEZ	Directeur sécurité	SOCIETE CELIO	15 boulevard de Rochechouart	09
20085937 VSR 75	Monsieur Anthony MARQUEZ	Directeur sécurité	SOCIETE CELIO	4 rue Hélevy	09
20083252 BVS 75	Monsieur Samuel EDON	Directeur sécurité Europe	SEPHORA	Centre Commercial passage du Havre niveau 1, 109 rue Saint Lazare	09
20171054 VS 75	Monsieur Eric PFALZGRAF	Gérant	HUIT VIP à l'enseigne "COIFFIRST"	Centre Commercial Le Printemps niveau-1 102 rue de Provence	09
20171457 VS 75	Monsieur Julien TROLLET	Gérant	TRICYCLES SARL "Pile ou Face"	4 rue de Douai	09

20171100 VS 75	Monsieur Karbiz MANZOURI	Gérant	COPY SELF CORP "COPY SELF"	55 rue de la Chaussée d'Antin	09
20171056 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	COLUMBUS C16 Elior Concessions Gares GDN Paris	Gare du Nord 12 rue de Dunkerque	10
20171055 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	PAUL QUAI TRANSVERSAL C12 Elior Concessions Gares GDN Paris	Gare du Nord 12 rue de Dunkerque	10
20170952 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	FACTORY & CO GARE PRINCIPALE ARS GARE DE L'EST PARIS	4 rue du 8 mai 1945	10
20170950 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	MONOP'DAILY quai ARS Gare de l'Est	4 rue du 8 mai 1945	10
20171181 VS 75	Monsieur Marco FUSARO	co-gérant	CERAMICA	17 rue de Paradis	10
20171142 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	SWC ELIOR CONCESSIONS GARES GDN Paris	Gare du Nord 12 rue de Dunkerque	10
20171428 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	BARA K5 ELIOR CONCESSIONS GARES GDN	12 rue de Dunkerque	10
20171442 VS 75	Monsieur Lionel VAZZOLER	Responsable Marchés Gares/Aéroports/Villes	EXKI T7 EUROSTAR ELIOR CONCESSIONS GARES DU NORD PARIS	Gare du Nord 12 rue de Dunkerque	10
20171365 VS 75	Monsieur Nicolas ALARY	Gérant	HOLYBELLY	5 rue Lucien Sampaix	10
20171104 VS 75	Monsieur Xien-Jien HUANG	Gérant	SARL MEISIA	84 rue René Boulanger	10
20171232 VS 75	Madame Elif FABRITIUS	Présidente	WOOD à l'enseigne COPPERBAY	5 rue Bouctardon	10
20171110 VS 75	Madame Marie-Christine FADUILHE	Gérante	SNC MARIE LOUNICH "LE REILHAC"	63 rue Faubourg Saint-Denis	10

20170784 VS 75	Monsieur Stéphane INTERLIGATOR	Président	COWORKSHOP	32 rue des Vinaigriers	10
20170785 VS 75	Monsieur Stéphane INTERLIGATOR	Président	COWORKSHOP	29 rue des Vinaigriers	10
20171515 VS 75	Monsieur Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	PREFECTURE DE POLICE DOSTL Manifestation Revendicatrice France Insoumise contestation sociale du 23/09/2017	16 place de la République 24 avenue de la République 62 avenue Richard Lenoir 18 boulevard du Temple	11
20086263 VSR 75	Responsable du Département Sécurité de la BRED		BRED	71 boulevard de Ménilmontant	11
20120552 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la Sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	144 avenue Parmentier	11
20170997 VS 75	Monsieur André DIMANCHE	Superviseur	ATAC Société de Distribution Paris Temple	142/150 rue Saint-Maur	11
20171459 VS 75	Monsieur Julien TROLLET	Gérant	TROISIEME QUATRE SARL RPR, Le Repaire de Charonne	114 rue de Charonne	11
20170938 VS 75	Madame Nathalie HECQUARD	Gérante	AS PERMIS	32 rue Faucherbe	11
20170939 VS 75	Madame Nathalie HECQUARD	Gérante	AS FORMATION	18 rue Oberkampf	11
20170983 VS 75	Monsieur Laurent BENHAMOU	gérant	SARL LES CINQ MERVEILLES DU MEUBLES "GAUTIER"	61 rue du Faubourg Saint-Antoine	11
20170940 VS 75	Madame Lamia MAGLILJI	Directrice	IMAGES FANTOMES à l'enseigne "SLOW GALERIE"	5 rue Jean-Pierre Timbaud	11
20171390 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU PARC DE BERCY à l'accor Hôtel ARENA MONDIAL DE LUTTE Montage le 16/08/2017 Mise en Service du 21 au 26 août 2017 Démontage prévu le 28 août 2017	77 rue de Bercy 85 rue de Bercy 139 rue de Bercy 8 boulevard de Bercy 61/69 rue de Bercy	12

20131315 BVS 75	Monsieur Stéphane GOUAUD	Directeur du Département de la Sécurité RATP	RATP Ligne de tramway T7 Villetjuif (Val-de-Marne)/Athis Mons (ESSONNE)	rane du tramway T7 circulant entre Villetjuif (Val-de-Marne) et Athis-Mons (Essonne) 54 quai de la Rapée	12
20171125 VS 75	Madame Jamila BONACIC	Principale de Collège	COLLEGE GUY FLAVIEN	6 rue d'Aragnan	12
20080109 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE E France	42 rue de Reauly	12
201200564 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE E France	184 avenue Daumesnil	12
20170821 VS 75	Monsieur Jean Alain HAUTIER	Directeur	Société d'Exploitation du Modern Hôtel Lyon HÔTEL LYON BASTILLE	3 rue Parrot	12
20111896 VSR 75	Monsieur Olivier HENRY	Directeur Général	L'OPTICIEN AFFLELOU à l'enseigne LOA	128 rue du Faubourg Saint-Antoine	12
20171365 VS 75	Monsieur Jean-François TESSONNEAU	Gérant	SOCIETE ORTEAUX à l'enseigne ALIGNÉ	11 place d'Aligre	12
20171393 VS 75	Monsieur Dominique MICHELON	Directeur Général France	EXKI France	183 rue de Bercy	12
20171443 VS 75	Monsieur Vincent LELIEVRE	Directeur Exploitation	SSP PARIS	48 bis boulevard de Bercy	12
20171374 VS 75	Monsieur Quingbin JIANG	Gérant	DIDO CAFE	41 boulevard Diderot	12
20170460 VS 75	Monsieur Bradley LAFOND	Gérant	ERNEST & VALENTIN BERCY	15 place des Vins de France	12
20111364 VSR 75	Monsieur Samuel LEDON	Directeur sécurité eurome	SEPHORA	Cour Saint Emilion Chai 14 Bercy Village	12
20171182 VS 75	Monsieur Marco FUSARO	co-gérant	CERAMICA	206 rue du Faubourg Saint-Antoine	12

20170871 VSR 75	Monsieur Christophe de LUSSY	Président de l'association	AEPS Saint-Antoine des Quinze-Vingts	48 rue Traversière	12
20171493 VS 75	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	PREFECTURE DE POLICE DOSTL Manifestation Revendicatrice anti Loi Travail	83 boulevard de l'hôpital 30 place d'Italie 169 boulevard de l'hôpital esplanade Lamarck 9 boulevard de l'hôpital 94/96 quai de la Rapée 86 boulevard de l'hôpital	13
20171033 VS 75	Monsieur Fabian CHAPPUIS	Directeur adjoint	APACS THEATRE 13	103A boulevard Auguste Blanqui	13
20084310 VSR 75	Madame Firdaws BENTALHA épouse MAREU	Directrice	HÔTEL IBIS PARIS PLACE D'Italie	25 avenue Stephen Pichon	13
20083154 VSR 75	Monsieur Franck DRANE	Directeur	Mc Donald's	9/11 avenue de Choisy	13
20085022 VSR 75	Monsieur Jean-Frédéric COLOMES	Gérant	SNC COLOMES à l'enseigne LA TABACASE	centre commercial Italie 2 30 avenue d'Italie	13
20120213 VSR 75	Monsieur Laurent DUCHENE-VILLEPEAU	Gérant	PATISSERIE LAURENT DUCHENE	2 rue Wurtz	13
20100757 VSR 75	Monsieur Pascal RENAUX	Président	TIR 1000- A.M.T	90 rue Jeanne d'Arc	13
20171469 VS 75	Monsieur Yanat JUGURTHA	Responsable sécurité France	BOULANGER SA	30 avenue d'Italie	13
20171264 VS 75	Monsieur Raphaël MARTINS	Responsable établissement	COMMERCE DE DEVELOPPEMENT	18 des Terres au Curé	13
20171444 VS 75	Monsieur Cyril BELNOUE	Responsable des Moyens Généraux	SCOUTS ET GUIDES DE France	65 rue de la Glacière	13
20120608 VSR 75	Monsieur le Directeur adjoint de la sécurité		CAISSE D'EPARGNE ILE DE France	46 rue Pemety	14

20171155 VSR 75	Madame Nadia DJERROUD	Gérante	NADIMAR DISTRIBUTION	85 avenue du Maine	14
200110046 VSR 75	Monsieur Armen SEDEF	Gérant	THERESE BOUTIQUE à l'enseigne "PRAMI PARIS"	106 avenue du Général Leclerc	14
20120966 VSR 75	Monsieur Bruno ANDRE	Sous-Prefet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris	PREFET DE REGION ILE DE FRANCE PREFECTURE DE PARIS	5 rue Leblanc 9 rue Leblanc 11 rue Leblanc	15
20171165 VS 75	Monsieur Guillaume CORNUJ	Directeur	SAS CABARET 1924 LE BAL BLOMET	33 rue Blomet	15
20084609 VSR 75	Monsieur le Chargé d'Accueil		CREDIT MUTUEL	306 rue de Vaugirard	15
20170933 VS 75	Monsieur Renaud MARET	Directeur Immobilier et Technique	NATURALIA	332 rue Lecourbe	15
20081262 VSR 75	Monsieur Cyrille AQUIDAD	Directeur	Mc DONALD'S BEAUGRENELLE	48 rue Linois	15
20085482 VSR 75	Monsieur Pin Dong HUANG	Gérant	TABAC ARIEL	197 rue Lecourbe	15
20120214 VSR 75	Monsieur Laurent DUCHENE-VILLEPEAU	Gérant	PATISSERIE LAURENT DUCHENE	238 rue de la Convention	15
20170874 VS 75	Monsieur Marc SPANO	Gérant	SARL STEVANO MISTGRIF	83-85 rue Saint Charles	15
20171111 VS 75	Monsieur Alain AZIZA	Président Directeur Général	AUTO PERFORMANCE "ASTON MARTIN"	6/10 rue de la Cavalerie	15
20171478 VS 75	Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES	Directrice Juridique	OFFICE DEPOT SAS	86 rue de la Convention	15
20171009 VS 75	Monsieur Mickael MEZGUINI	Gérant	ALEPH SERVICES BATIMENT	330 rue Lecourbe	15

20170907 VS 75	Madame Marie-Dominique BOUCHERIT	Gérante	BOWLING FRONT DE SEINE	15 rue Gaston de Caillavet	15
20171113 VS 75 arrêté d'urgence	Monsieur Philippe CARON	Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU CONCERT DU 14 JUILLET 2017	12-13 avenue du Président Wilson	16
20171199 VS 75	Madame Laure PERTUISER	Directrice Générale	SNC CHRISTINE HOTEL SAINT JAMES PARIS	43 avenue Bugeaud	16
20150203 BVS 75	Monsieur Alain PHITOUSSI	Gérant	SARL MONHÔTEL MONHÔTEL LOUNGE & SPA	1 rue d'Argentine	16
20170735 VS 75	Monsieur Pierre CHERFANE	Gérant	SELARL DU DOCTEUR CHERFANE	3 rue Eugène Manuel	16
20083612 CVSR 75	Monsieur Oussama LAHBABI	Directeur	Mc Donald's	234 avenue de Versailles	16
20171114 VS 75 arrêté d'urgence	Monsieur Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION SUITE A DES VIOLENCES URBAINES	76 boulevard Berthier	17
20171186 VS 75	Madame Clémence GIBERT	Gérante	SAS HÔTEL EXCELSIOR BATIGNOLLES	16 rue Caroline	17
20171380 VS 75	Monsieur Ubeydullah GUNDUNZ	Gérant	SARL SECIL RESTAURANT SEC	18 rue Jouffroy d'Abbans	17
20171382 VS 75	Monsieur Mesut GUNDUNZ	Gérant	SARL TUGBA à l'enseigne RESTAURANT TURKUAZ	161 rue de Rome	17
20170898 VS 75	Monsieur Michel NEIMAN	Président	CH. POZZI	43 rue des Acacias	17
20171103 VS 75	Monsieur Cédric ROLIN	Chef d'agence	CHRONOPOST SAS	11/13 boulevard Ney	18
20171144 VS 75	Monsieur Anouk SAKEZYN	Directeur	HÔTELIÈRE MONTMARTRE	11 place Emile Goudeau	18

20083478 BVSr 75	Monsieur Yves DUPONT	Directeur	MONOPRIX UNI-POTEAU	32 rue du Poteau	18
20171057 VS 75	Monsieur Thomas BERNARD	Responsable Service Technique	LE POTEAU à l'enseigne "LEADER PRICE POTEAU - 7578	91/95 rue du Poteau	18
20171289 VS 75	Monsieur Wahed AHMAD	Gérant	ETOILE AHMAD SARL	49 rue Doudeauville	18
20170932 VS 75	Monsieur Renaud MARET	Directeur Immobilier et Technique	NATURALIA	118 rue Caulaincourt	18
20171188 VS 75	Monsieur Yann JOUBERT	associé	SAS J2M RETAIL "STEAK 'N' SHAKE"	74 boulevard de Rochechouart	18
20171376 VS 75	Monsieur Ubeydullah GUNDUNZ	Gérant	SARL SEC RESTAURANT SEC	165 rue Ordener	18
20170888 VS 75	Madame Margaux JAUDEAU	Président Directeur Général	CHEZ PROUT	14 rue Muller	18
20171195 VS 75	Monsieur Koolhan VELLUMMYLUM	Gérant	SARL LE RELAIS GASCON	13 rue Joseph de Maistre	18
20171441 VS 75	Monsieur Florent HE	Gérant	TABAC LE REINITAS	18 rue du Poteau	18
20120252 VSR 75	Monsieur Jean CHEN	Gérant	TABAC LA RENAISSANCE	188 rue Ordener	18
20171052 VS 75	Monsieur Antonios DYSSEAKIS	Cash Manager	2THELOO France	1 rue Lamarck	18
20171194 VS 75	Père Xavier LEY	Curé	EGLISE SAINTE COLETTE	14 bis allée Darius Milhaud	19
20171193 VS 75	Père Hervé GUILLEZ	Curé	EGLISE SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	7 rue de Mouzaia	19

20083077 BVS R 75	Monsieur Tibéno DEL RANCO	Responsable sureté	LA POSTE PLACE DES FETES établissement bancaire	48 rue Compans	19
20171451 VS 75	Monsieur David LOEUR	Gérant	LA POSTE MACDONALD	201 boulevard Macdonald	19
20100145 BVS 75	Monsieur Zeid MAKHZOUM	Directeur des Opérations et des Ventes	CAFETERIA MEDIANCE	48 boulevard Sérurier	19
20171115 VS 75	Monsieur Lijie CHENG	Gérant associé	SNC 168 "L'UNISSON"	2 rue de Meaux	19
20086518 VSR 75	Madame Chantal GE	Gérante	LE RALLYE	107 rue Manin	19
20170936 VS 75	Monsieur Renaud MARET	Directeur Immobiliet et Technique	NATURALIA	68/70 rue des Pyrénées	20
20171445 VS 75	Monsieur Grégory BACK	Président	TISH LES PERES POPULAIRES	46 rue de Buzenval	20
20171180 VS 75	Madame Monica ESPINOSA	Gérante	LES 4M HUITZILIN	30 rue de la Py	20
20171184 VS 75	Madame Ruxue JIA	Gérante	LE CANTAL	20 rue Déveria	20
20170843 VS 75	Madame Naïma AISSOU	Gérante	SILYA COIFFURE	285 rue des Pyrénées	20

L'adjoint au chef du 4e bureau


Jean-Francois LAVAUD